

Zeitschrift: Energie extra
Herausgeber: Office fédéral de l'énergie; Energie 2000
Band: - (2004)
Heft: 5

Artikel: Pratique illicite?
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-644890>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DÉCISION DU TRIBUNAL FÉDÉRAL

Pratique illicite?

La Loi sur les cartels comme instrument de libéralisation.

C'est un fait connu: le marché suisse de l'électricité est extrêmement morcelé et les tarifs hétérogènes. Plusieurs raisons expliquent cette diversité: la topographie, la densité des raccordements au réseau, les prix des fournisseurs, mais également les différentes «philosophies» des entreprises: certaines travaillent dans l'optique des clients en étant très attentives aux coûts, d'autres dans celle d'une recherche de profit.

Il y a aussi l'obligation faite à un certain nombre d'entre elles de verser une part des bénéfices aux pouvoirs publics – cette forme d'impôt varie considérablement d'une commune à l'autre.

La législation en vigueur n'interdit toutefois pas de s'approvisionner auprès d'une autre entreprise électrique que celle desservant le réseau local. Mais cela présuppose que cette dernière accepte de faire transiter le courant fourni par cette autre société, ou qu'elle puisse y être contrainte.

Les démarches effectuées en ce sens par la *Fédération des coopératives Migros (FCM)* sont instructives. En juillet 1998, la FCM a lancé un appel d'offres auprès de quatorze sociétés d'électricité. Son objectif: approvisionner vingt-six sites de production dans différentes régions de Suisse par un seul fournisseur. Un an plus tard, la FCM concluait ce contrat multisites avec *Watt Suisse AG*, société qui a son siège à Emmen (Lucerne).

Refus. Or plusieurs entreprises électriques refusèrent de mettre leur réseau à disposition pour fournir l'énergie d'une concurrente. Ce

fut le cas notamment des *Entreprises électriques fribourgeoises (EEF)*, qui approvisionnent deux des sites de production de la FCM: *Micarna* et *ELSA*. Elles ont fait valoir qu'aucune loi fédérale ne prescrit une ouverture du marché de l'électricité et qu'assurer un tel transit et en calculer le prix se heurte à des difficultés techniques.

Saisies de la question, la Commission de la concurrence (Comco), puis la commission des recours pour les questions de concurrence ont estimé qu'au sens de la Loi sur les cartels, les EEF abusent de leur position dominante sur le marché. Les EEF ont alors porté l'affaire devant le Tribunal fédéral. Dans son jugement du 17 juin 2003, cette instance aboutit à la même conclusion: le refus des EEF de faire transiter le courant électrique est une pratique illicite au sens de l'article 7 de la Loi sur les cartels.

Politique. Selon cette même loi (article 8), le Conseil fédéral a cependant la possibilité d'accorder une autorisation exceptionnelle à des entreprises dont les pratiques ont été reconnues illicites par l'autorité compétente, s'il s'agit de sauvegarder des «intérêts publics prépondérants». Une telle autorisation est une décision politique, et non plus juridique.

Les EEF ont déposé une demande en ce sens. Mais elles n'ont pas obtenu que l'exécution du jugement du Tribunal fédéral soit mise en attente jusqu'à la décision du Conseil fédéral. Par la suite, elles ont retiré leur requête, ceci après qu'*ELSA* et *Micarna*, au terme de nouvelles négociations avec Watt et EEF, aient finalement trouvé un accord avec EEF pour leur approvisionnement en électricité.

PRIX D'ÉLECTRICITÉ Tâche facilitée

Questions à **Véronique Pannatier**,
collaboratrice scientifique à la
Surveillance des prix, Berne.



Véronique Pannatier

La Surveillance des prix est-elle souvent sollicitée dans des cas de prix de l'électricité jugés excessifs?

Actuellement nous recevons avant tout des annonces provenant de la branche, mais également de PME et de clients privés. L'Association des distributeurs finaux d'Axpo s'est, par exemple, adressée à nous.

Avez-vous obtenu une diminution du tarif? Axpo baisse considérablement ses prix au 1^{er} octobre 2004. Nous avons de plus obtenu que cette baisse de prix soit entièrement repercutée sur les clients, et ce jusqu'au bout de la chaîne, soit jusqu'aux consommateurs finaux.

Une libéralisation du marché de l'électricité faciliterait-elle la tâche de la Surveillance des prix dans le secteur de l'électricité?

Certainement. Une fois le marché ouvert, le prix du produit «électricité» résultera d'une situation de concurrence et la régulation de l'accès au réseau sera attribuée à une commission disposant de tout un secrétariat. Cela devrait donc apporter plus que la situation actuelle dans laquelle nous effectuons ce travail seuls, avec des capacités en personnel très limitées. Les réseaux resteront des monopoles et leurs prix constitueront une grande partie du prix moyen de l'électricité. La nouvelle commission sera certainement contente de disposer de notre know-how. Le projet de LApEl prévoit d'ailleurs que la commission nous consulte avant de prendre une décision en la matière.

Les tarifs comparés:
<http://prix-electricite.monsieur-prix.ch>



Le Tribunal fédéral à Lausanne a pris une décision importante.